



Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-5,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 modifié par Décret n°2015-808 du 2 juillet 2015, article 11,
Vu le Code Pénal,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures dans l'intérêt de la sûreté, la salubrité, la tranquillité publiques et la sauvegarde de l'environnement,

ARRETE

TITRE I : Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté et relatifs au même objet sont abrogés.

ARTICLE 2

Bien qu'il soit investi d'une compétence générale de police administrative au niveau communal, les **règlements pris par les autorités supérieures** constituent une limite aux pouvoirs du maire en matière de police municipale. Le maire a alors la possibilité de prendre des mesures plus sévères que celles fixées par le règlement (en matière de police de la circulation par exemple). En revanche, il ne peut prendre des arrêtés assouplissant ces règlements. Les mesures plus restrictives doivent être justifiées par des circonstances particulières de temps et de lieu. Par ailleurs, les pouvoirs de police du maire s'exercent en outre dans le cadre légal sous **le contrôle du juge administratif**. Ainsi, les mesures de police doivent être strictement nécessaires pour assurer l'ordre public sans aller au-delà. Les interdictions générales et absolues sont prohibées. Les mesures en cause doivent respecter le principe d'égalité, les discriminations étant en conséquence illégales. Enfin, **un règlement sanitaire départemental**, fixé par arrêté préfectoral, existe dans chaque département. Il édicte des règles techniques d'hygiène et de salubrité publiques qui s'appliquent en l'absence d'autres textes. Son application relève en premier lieu de la police administrative municipale dont est investi le maire.

Article 1-1 : Objet du règlement et champs d'application

Le présent règlement a pour objet de fixer les mesures locales concourant **au bon ordre**, à la **sûreté**, la **salubrité**, la **tranquillité** publiques et la **sauvegarde de l'environnement** sans que pour autant celles-ci ne s'opposent ou rendent caduques ou inapplicables les dispositions en vigueur prises par les autorités supérieures.

TITRE II : Occupation du domaine public

Article 1-2 : Obligation d'autorisation

Nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente occuper une dépendance du domaine public. Toute occupation du domaine public communal notamment constituée par tout acte de vente de produits neufs ou d'occasion qui y est organisé, l'installation d'équipements, matériels, ouvrages, réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol doit être autorisée. L'autorisation d'occupation peut aussi revêtir la forme soit d'une permission de voirie, soit d'un permis de stationnements, appelés « autorisations d'occupation temporaire de voirie ». L'autorisation peut être assortie éventuellement d'un arrêté municipal temporaire pour modifications des règles de circulation ou stationnement.

Article 1-3 : Le permis de stationnement

Le **permis de stationnement** autorise l'occupation d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de son assiette (c'est-à-dire sans emprise).

C'est le cas notamment :

- * Pour les terrasses amovibles, tables, chaises, stands...
- * Des échafaudages, échelles...
- * Des dépôts de bennes, de matériaux....

Article 1-4 : La permission de voirie

La **permission de voirie** autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol. La demande d'autorisation devra être conforme aux dispositions des règlements de voirie en vigueur et comporter les autorisations réglementaires nécessaires pour être délivrée.

.../...

Article 1-5 : Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public

Délivrées par le maire, les autorisations d'occupation du domaine public, dont les permis de stationnement et permissions de voirie, le sont à titre précaire et révocable.

Article 1-6 : Redevance d'occupation du domaine public

Le premier alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique donne lieu à paiement d'une redevance. Ne peuvent être délivrées sans paiement d'une redevance que les seules autorisations d'occupation à fins de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ou celles au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 1-7 : Sauvegarde du domaine public

Le détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public reste responsable de la réparation de toute détérioration ou transformation dont l'usage de son autorisation est la cause. La remise à l'état initial est à l'entière charge du détenteur de l'autorisation d'occupation du domaine public. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 1-8 : Propreté du domaine public

En application de l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental, obligation est faite au détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public de le maintenir en état de propreté et de sécurité. Il doit notamment assurer la protection des autres usagers y compris par la pose de clôtures ou la mise en œuvre de dispositifs adaptés. De même, les plantations, mobiliers urbains, pavages et revêtement seront protégés et leur intégrité respectée. Enfin, il est interdit de répandre carburant, huile, peinture et de manière générale toute substance autre que de l'eau et non expressément autorisée sur le domaine public.

Article 1-9 : Intervention urgente sur le domaine public

L'urgence doit répondre à la définition suivante : « l'intervention d'urgence est nécessairement immédiate et indispensable au maintien du service public ou la sécurité des usagers » (telle une rupture de canalisation ou un câble HTA, un affaissement...). Une intervention programmée n'est pas un cas d'urgence.

Article 1-10 : Arrêté temporaire de circulation

Toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation délivré par le maire en agglomération et en dehors, par le département. Cet arrêté doit être affiché lisiblement sur le lieu de l'occupation du domaine public et pendant toute sa durée.

Article 1-11 : Information des riverains, communication

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur son occupation, plus particulièrement en cas de travaux d'une durée supérieure à 1 semaine. Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de la ou des entreprises réalisant les travaux, lieu, nature, date de commencement et durée prévue. Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords de l'occupation. Elle pourra être complétée d'un courrier distribué à chaque riverain concerné au moins 48 heures avant le début de l'occupation.

Article 1-12 : Etat des lieux

Avant toute mise en œuvre, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit organiser un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant de la commune, occasion de mettre au point, sur place, les modalités de l'occupation accordée.

Article 1-13 : Benches et dépôts de matériaux

Les dépôts de matériels/matériaux et le stationnement de benches devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels/matériaux et le stationnement de benches seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux.

La benne devra porter visiblement :

- * Le nom,
- * L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
- * La copie de l'autorisation pour son stationnement.

Sauf avis contraire du gestionnaire, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise de l'occupation accordée ou sur un terrain public ou privé ne sera autorisé.

Article 1-14 : Accès riverains

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité et compatibles avec l'autorisation accordée. L'accès des véhicules des riverains sera rétabli chaque soir ou dans un délai de 24h lorsque l'autorisation accordée le permettra.

.../...

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite. En cas de neutralisation d'un trottoir, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public devra l'indiquer à ses frais au droit ou en amont de son occupation et mettre en place un dispositif de cheminement. À tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

Article 1-15 : Signalisation

Plus particulièrement en matière de travaux et en sus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de son occupation selon la réglementation en vigueur, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et selon les indications supplémentaires du gestionnaire particulièrement sur les voies à forte circulation. Tous les signaux doivent être de classe 2. L'intervenant en assurera l'entretien et la surveillance constante.

Article 1-16 : Plantations et espaces verts

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour elles. Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques. Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.

Article 1-17 : Bouches d'incendie

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment de jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors de celle des services de secours.

Article 1-18 : Grue

En cas d'implantation d'une grue dont la flèche est susceptible de surplomber la voirie communale, le gestionnaire sera destinataire d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées. En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines. Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Article 1-19 : Contrôle

Tous bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public et leurs représentants ou utilisateurs en leur nom doivent laisser le libre accès aux représentants du gestionnaire chargés de l'application du présent règlement à fins de contrôle.

Article 1-20 : Stationnement

Le stationnement et l'arrêt des véhicules de toute nature seront considérés comme gênant et la circulation sera interdite sur la totalité des espaces verts de la commune.

Seuls seront autorisés à stationner, s'arrêter et circuler les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, ainsi que les véhicules de service de l'entretien des espaces verts et/ou de l'éclairage public.

TITRE III : Dispositions de voirie diverses

Article 1-21 : Salubrité générale du domaine public

Nonobstant l'action publique de propreté urbaine, les trottoirs, caniveaux et fils d'eau doivent être nettoyés et maintenus propres par les riverains au droit de leur habitation. Chaque riverain est tenu d'entretenir et d'assurer la propreté du caniveau et du trottoir sur toute sa largeur et sa longueur au droit de l'immeuble qu'il occupe quelle que soit la destination de ce dernier (habitation, commerce, bureau) et qu'il soit bâti ou non. Cette obligation d'entretien qui comprend le balayage et le lavage des trottoirs et caniveaux consiste également en l'élimination de l'herbe qui y croît. Il est par ailleurs interdit d'uriner et de cracher sur la voie publique comme d'y laisser les animaux domestiques faire leurs besoins. Il est de même interdit de laisser sur l'espace public des ordures, des déchets verts, des papiers, journaux, prospectus, cartonnages, emballages ou résidus de toute nature en ce qu'ils nuisent à la salubrité publique et sont susceptibles de causer des dommages aux personnes ainsi qu'aux biens. Il est de même interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment dans les bouches d'égout et avaloirs, des déchets et substances autres que ceux auxquels ils sont destinés.

Article 1-22 : Ramassage des feuilles

En complément de l'action publique, les riverains doivent contribuer à la commodité et à la sécurité de passage sur les trottoirs en assurant un ramassage des feuilles au droit de leur lieu d'habitation ou du bâtiment à usage d'activités qu'ils exploitent.

Article 1-23 : Neige et verglas

Le déneigement comprend l'élimination de la neige et le salage ou sablage en cas de verglas.

En complément de l'action publique qui œuvre à assurer le déneigement des chaussées et annexes des principales voies classées en domaine public selon l'importance et la nature du trafic et les fonctions de desserte de celles-ci, les riverains, propriétaires, locataires d'immeubles à usage d'habitation ou exploitants de tout ou partie de bâtiments à usage d'activité sont tenus de casser la glace et de déneiger la portion de trottoir située au droit dudit immeuble. Cette opération doit se faire sans obstruction des fils d'eau, bouches d'égout et avaloirs indispensables à l'écoulement des eaux.

.../...

Article 1-24 : Vente et publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. L'occupation temporaire du domaine public à des fins de ventes de produits, marchandises et de services, neufs ou d'occasion étant soumise à autorisation et redevance ou droits tels qu'en vigueur, l'implantation de toute forme de publicité sur le domaine public ou visible depuis celui-ci est donc soumise à autorisation et droits selon les dispositions en vigueur.

Article 1-25 : Affichage libre

La commune est en conformité avec les dispositions relatives à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif alors que son territoire est compris dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. En conséquence, tout affichage d'opinion et toute publicité des associations sans but lucratif sont interdits hors les surfaces dédiées.

Article 1-26 : Balisage

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, une association ou un organisme sans but lucratif peuvent être autorisés à implanter des signaux d'indication.

TITRE IV : Dispositions concernant les résidus urbains

Article 1-27 : Ordures Ménagères

Les ordures ménagères sont entendues au sens de la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 ce qui exclut les déchets qualifiés d'encombrants évoqués plus loin et les déchets issus de l'activité commerciale de type industriel ou hospitalier nécessitant un traitement particulier non concernés par le présent arrêté. Dans ces ordures ménagères ne peuvent figurer les déchets susceptibles d'être toxiques ou dangereux pour l'environnement ou pour la population et les agents chargés de l'enlèvement. Les ordures ménagères doivent être déposées sur la voie publique de façon à être enlevées par les services compétents. Elles sont disposées obligatoirement dans les récipients fermés et agrées par le gestionnaire. Les ordures ménagères non présentées dans les conditions ci-dessus énoncées, peuvent ne pas être collectées par le gestionnaire.

Article 1-28 : Collecte des déchets et obligations diverses destinées à faciliter le ramassage

Les récipients fermés doivent être déposés de manière à n'occasionner aucune gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique. Ils doivent être sortis et rentrés dans un délai maximal de 12 heures avant et après le passage du service de collecte.

Jours de collecte :

Poubelles vertes (fermentescibles) collectées le : **mardi matin**

Poubelles rouges (propre et sec) collectées le : **jeudi matin**

Les habitants déposent leurs ordures ménagères devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie le desservant si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage. La circulation des véhicules de collecte ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicules ou tout autre obstacle.

Article 1-29 : Encombrants - déchèteries

La collecte des encombrants se fait uniquement sur rendez-vous, en appelant le service gestionnaire.

Service de collecte par apport volontaire en déchèterie :

Les particuliers peuvent déposer les déchets issus de l'habitat et de la vie courante et d'origine non professionnelle dans les déchèteries. Ces déchèteries sont également accessibles aux professionnels. Une déchèterie réservée aux entrepreneurs, commerçants et artisans se situe à LEZENNES, rue de Chanzy.

Article 1-30 : Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) considérés comme dangereux pour la santé et/ou pour l'environnement tels que

- Batteries de voiture
- Peintures
- Acides
- Piles
- Solvants
- Produits phytosanitaires
- Huiles de vidange
- Les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)

Sont exclus de la collecte.

De même, les déchets susceptibles de constituer un danger pour les préposés chargés de leur enlèvement ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Article 1-31 : Fouilles des résidus urbains

Les résidus urbains issus tant des ordures ménagères que des encombrants doivent être présentés de façon à éviter la dispersion et la fouille. Cette dernière est interdite et défense est faite à quiconque, en dehors du personnel préposé à la collecte ou dûment mandaté, de les déplacer ou répandre.

.../...

Article 1-32 : Dépôt d'ordures dit « Sauvage »

Tous dépôts d'ordures non-conformes aux articles précités ci-dessus repris sont considérés comme sauvages. Le dépôt sauvage d'ordures est également manifeste lorsque des ordures ménagères ou résidus issus des encombrants non collectés par les services compétents en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des périodes réglementaires, n'ont pas été ôtés du domaine public par le déposant ou le riverain.

TITRE V : Dispositions concernant les plantations et les animaux

Article 1-33 : Végétation en limite de la voirie publique

Les arbres, haies et plantations ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur l'espace public et notamment de façon à :

- * Ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- * Ne pas masquer la signalisation,
- * Ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, ...)

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative de la voirie publique. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 mètre de la limite séparative de la voirie publique.

Les plantations privées ne peuvent empiéter sur les voies publiques.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies et racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

Article 1-34 : Obligations d'entretien des terrains non bâtis

Les propriétaires des terrains non bâtis situés en zone d'habitation, comportant une végétation importante (mauvaises herbes, chardons, etc.) pourront être mis en demeure de procéder au nettoyage dudit terrain. A défaut d'exécution des travaux de remise en état du terrain dans le délai imparti, la ville y procédera aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 1-35 : Jet de nourritures pour animaux

Conformément aux termes de l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture en tout lieu public ainsi que sur les espaces privés ouverts à la circulation publique notamment pour y nourrir les animaux de toutes sortes. Ces mesures sont étendues au domaine privé des riverains si ces pratiques risquent d'attirer les rongeurs ou de favoriser la contamination de l'homme par les maladies transmissibles.

Article 1-36 : Déjections animales

Chaque propriétaire doit veiller à ce que les animaux lui appartenant ou placés sous sa responsabilité ne souillent pas la voie publique, les squares, parcs ou espaces verts publics par leurs déjections. En cas de salissures, obligation est faite au propriétaire ou au responsable de nettoyer les lieux salis.

Article 1-37 : Divagation - Conduite

Il est interdit de laisser vagabonder ou d'abandonner les animaux domestiques sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins. La législation en vigueur impose que les chiens soient obligatoirement tenus en laisse en zone urbaine. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux. Cette même disposition complétée du port de la muselière, s'applique pour les chiens classés dangereux de 1ère et 2ème catégorie.

Article 1-38 : Cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères.

TITRE VI : Dispositions communes diverses

Article 1-39 : Consommation d'alcool et ivresse sur la voie publique

Alors que des dispositions adaptées encadrent la consommation d'alcool sur la voie publique, l'ivresse publique et manifeste est une infraction prévue par le Code de la santé publique. Elle ne sanctionne pas un niveau d'alcool, mais un état alcoolique qui représente un risque pour d'autres personnes ou pour la personne ivre elle-même, et qui crée un trouble à l'ordre public (chants bruyants dans la rue, comportement agressif...). Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics peut être conduite, à ses frais, par les forces de l'ordre au poste le plus proche ou dans une chambre de sûreté (appelée aussi "chambre de dégrisement"), pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Article 1-40 : Bruit et voisinage

Sans qu'il puisse être contrevenu aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les particuliers ne sont autorisés à utiliser des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage que les jours ouvrés de 8h00 à 20h00, les samedis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. Pour les personnes utilisant ces outils et appareils dans le cadre d'une activité professionnelle, l'usage doit être interrompu de 20h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés. Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits. D'une manière générale, les habitants sont priés de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que leurs activités ou leurs animaux n'incommodent pas le voisinage, de jour comme de nuit.

.../...

Article 1-41 : Feux

En dehors de toute autorisation, le brûlage à l'air libre des déchets de quelque nature que ce soit est interdit.

Article 1-42 : Interdiction de baignade

Pour des questions de sécurité et de risques sanitaires, il est interdit de se baigner dans tous cours et plans d'eau, autres que les piscines, sur ou traversant le territoire communal.

Article 1-43 : Jet par les fenêtres d'immeubles

En dehors de toute autorisation, aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments. Cette interdiction fixée par l'article 25 du Règlement Sanitaire Départemental s'applique tant aux espaces privés que publics en limite des logements individuels et collectifs.

Article 1-44 : Interdiction des tags et graffitis

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être maintenues en état de propreté. Les graffitis sont interdits. Les propriétaires sont tenus de faire procéder, à leurs frais et par les moyens qu'ils jugeront le plus appropriés, à l'effacement de tout graffiti ou mention qui serait apposé sur leur immeuble. Cette mesure s'applique à tous les immeubles, les murs de clôture et les édicules, les portes et les menuiseries, les persiennes, rideaux y compris à usage commercial et les portes de garage, en tout ou partie visible en dehors des heures d'ouverture.

Article 1-45 : Utilisations des balcons

Les objets et plantes ainsi que les linges disposés sur les balcons et fenêtres ne doivent pas constituer un danger ou une gêne anormale pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Article 1-46 : Protection contre la poussière

Toutes les opérations d'entretien des immeubles bâtis ainsi que les travaux de bricolage réalisés en plein air s'effectuent de manière à éviter la dispersion de la poussière dans l'air et ne doivent ni porter atteinte à la santé ni causer de gêne anormale pour le voisinage.

Article 1-47 : Prospectus et journaux

Les "gratuits" et "imprimés" devront être exclusivement distribués dans les boîtes aux lettres à l'unité et non dans les boîtes collectives. En aucun cas, ils ne devront être passés sous les portes ou stockés aux entrées comme à l'intérieur des immeubles. Les messages ne devront pas dépasser des boîtes. Les immeubles inoccupés ne devront faire l'objet d'aucune distribution, de même que les habitations dont les riverains ont mis un panneau refusant le dépôt de publicités dans leur boîte aux lettres. La mise à disposition du public de publications par le biais de distributeurs placés à l'extérieur se fait sous la responsabilité de la personne (propriétaire ou occupant) ayant autorisé l'implantation. En conséquence, les éventuelles interventions de nettoyages de la voirie liées à un mauvais usage de l'équipement seront à sa charge et, le cas échéant, pourront faire l'objet d'une facturation par voie de perception.

Article 1-48 : Marchés de plein vent, fêtes foraines et vide-greniers

Obligation est faite aux bénéficiaires d'une autorisation de vente sur le domaine public de déposer tous déchets liés à leurs actes de vente dans des contenants qu'ils auront prévu à cet usage et de les rassembler en un point précis à la fin de la vente afin d'éviter leur éparpillement.

TITRE VII : Non-respect des dispositions du présent règlement

Article 1-49 : Répression

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions susceptibles d'être verbalisées par les services de Police nationale et Police municipale.

Dispositions répressives notamment applicables :

TITRE I : Dispositions générales

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique 3-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties : I, II et III du code de la santé publique - article 7 :

Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L. 1 ou L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Article R. 610-5 du code pénal :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

TITRE II : Occupation du domaine public

Article R.116-2 du code de la voirie routière :

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

.../...

- 2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 446-1 du code pénal :

La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Article 131-38 du code pénal :

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros.

TITRE III : Dispositions de voirie diverses

Article R. 418-9 du code de la route :

I.-Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

II.-En cas d'urgence, l'autorité investie du pouvoir de police peut :

1° Dès la constatation de l'infraction, ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux ;

2° Faute pour les intéressés de déférer à cette injonction dans le délai qui leur est imparti, faire procéder d'office, à leurs frais, dans l'intérêt de la sécurité, à la suppression du dispositif et à la remise en état des lieux. Par intéressés, il faut, suivant le cas, entendre soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit le propriétaire de celui-ci ou de l'emplacement où il se trouve, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée ;

3° Faire masquer tout dispositif publicitaire, enseigne, enseigne publicitaire ou pré enseigne non conforme aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-8 et des arrêtés pris pour leur application et s'il s'agit de publicité lumineuse, faire procéder à l'extinction totale ou partielle du dispositif litigieux.

Article R. 633-6 du code pénal :

Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Article R. 632-1 du code pénal :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

TITRE V : Dispositions concernant les plantations et les animaux

Article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales :

Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Article R. 622-2 du code pénal :

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Article R. 412-44 du code de la route :

Tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

.../...

TITRE VI : Dispositions communes diverses

Article L. 3341-1 du code de la santé publique :

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.

.../...

Article R. 3353-1 du code de la santé publique :

Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Article R. 1334-31 du code de la santé publique :

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R. 1337-7 du code de la santé publique :

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'arrêté municipal en date du 27 mars 1995 et en vertu de l'article R417-10 § II du Code de la Route.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et publié au recueil des actes administratifs.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transcription au registre des arrêtés municipaux et de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le Chef de Service de la Police Municipale**
- M. le Commandant des SAPEURS-POMPIERS**
- M. le Directeur Départemental des SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD**
- M. le Commissaire de POLICE**
- M. le Directeur de la Société ESTERRA**

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A COMINES, fait en un exemplaire original

Le 9 novembre 2022

Pour expédition conforme,
Signé le Maire,

Eric VANSTAEN